

habitant destinés à faire en sorte que les provinces aient suffisamment de ressources pour assumer leurs responsabilités générales et demeurer solvables.

Fondamentalement, les transferts contemporains de nature générale sont des paiements de péréquation. Mis en œuvre au cours de l'année 1957, le programme de péréquation est basé sur une formule négociée tous les cinq ans et visant à réduire l'écart de puissance fiscale entre les provinces dites « nanties » et celles dites « démunies ». En puisant dans ses recettes générales, le gouvernement fédéral compense toute province dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne nationale en raison d'une faiblesse relative de son assiette fiscale. Ainsi, les paiements de péréquation tendent à garantir que tous les citoyens des diverses régions du pays obtiennent des services publics selon des normes comparables.

À l'heure actuelle, les transferts de nature générale s'élèvent à plus de 6 milliards de dollars par année, dont 80 % environ se composent de subventions de péréquation.

Depuis le début de ce programme en 1957, sept provinces ont reçu des paiements de péréquation : Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan.

Transferts de nature spécifique. Les premiers transferts de nature spécifique effectués pour des programmes à frais partagés par les administrations fédérale et provinciales ont commencé en 1912. Par le biais de ces transferts, le gouvernement fédéral contribuait aux dépenses prioritaires dans des domaines de compétence constitutionnelle provinciale. Il s'agissait habituellement de sommes versées à des fins particulières, telles que la formation dans le domaine de l'agriculture, la construction de routes ou la lutte contre les maladies ; leur durée, tout comme leur valeur globale, était fixe.

Les transferts contemporains de nature spécifique sont destinés surtout à la réalisation de vastes programmes sociaux relevant de la compétence constitutionnelle des provinces, mais jugés comme étant d'importance nationale, coûteux et de durée indéfinie tels que les soins de santé, le bien-être social et l'éducation.

Accords de recouvrement d'impôts. Ces accords ont vu le jour à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les premiers ont été mis en œuvre durant les années 1947 à 1952, conformément à la *Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location des domaines fiscaux*. Les ententes de 1947 amorçaient la série des ententes fédérales-provinciales de cinq ans, dont chacune modifiait et élargissait les

conditions et le contenu de la précédente. Par exemple, par l'adoption en 1957 d'ententes de partage des impôts, qui remplaçaient les accords de location de domaines fiscaux en vigueur depuis 1942, le gouvernement fédéral mettait sur pied un système de dégrèvement d'impôt sur le revenu en faveur des provinces. Toutefois, la formule de 1957 fut modifiée par les ententes de 1962, qui permettaient aux provinces d'établir leur propre taux d'imposition du revenu, taux pouvant être supérieur ou inférieur au dégrèvement fédéral. Le gouvernement fédéral a entrepris de percevoir pour le compte des provinces, avec ses propres impôts sur le revenu, les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers et des sociétés, pourvu que les régimes fiscaux des provinces et le sien soient uniformes. À l'exception du Québec, toutes les provinces ont signé les ententes pour la perception de l'impôt sur le revenu des particuliers, et toutes les provinces, sauf le Québec, l'Ontario et l'Alberta, pour la perception de l'impôt sur le revenu des sociétés. Ce service de recouvrement ne coûte rien aux provinces, sinon un droit minime pour l'administration de réductions spéciales d'impôt qu'accordent quelques provinces.

En général, ces ententes s'accompagnent de garanties de revenus, qui préviennent toute chute précipitée des recettes provinciales et, de ce fait, qui renforcent les cotes de crédit provinciales.

22.4 Taux d'imposition

Au Canada, les trois niveaux d'administration publique lèvent des impôts. Le gouvernement fédéral a le droit de se procurer de l'argent par n'importe quel mode ou système de taxation, tandis que les législatures provinciales sont limitées à l'imposition directe au sein de leurs territoires respectifs. Les municipalités obtiennent des provinces leur constitution légale et les pouvoirs, fiscaux et autres, qui s'y rattachent, de sorte qu'elles sont limitées elles aussi au régime de l'imposition directe.

En général, un impôt direct en est un exigé de la personne même qui est individuellement tenue de le verser. Ce concept a limité les administrations provinciales à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la vente au détail, des droits successoraux et d'un ensemble d'autres contributions directes. Pour leur part, les municipalités, agissant en vertu de la législation provinciale, taxent les biens fonciers, la consommation d'eau et les établissements commerciaux. Enfin, l'administration fédérale lève des impôts sur le revenu, des taxes d'accise, des droits d'accise et de douane, ainsi qu'une taxe de vente.